



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

R03-2020-10-21-014

Arrêté n°254-CBC-20 du 21 octobre 2020

**portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la
Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)**

Annule et remplace l'arrêté n°156-CBC-20 du 29 juillet 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités locales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique et affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2797 du 29 décembre 1994 fixant la liste des communes concernées par la création d'une communauté des communes de l'ouest guyanais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2798 du 29 décembre 1994 portant création de la communauté des communes de l'ouest guyanais qui regroupe les communes d'Apatou, Awala-Yalimapo, Grand Santi, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Laurent du Maroni et Saül ;

VU l'arrêté préfectoral n°635/2D/2B du 27 mai 1997 modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3109 bis/2D/18 du 31 décembre 1999 modifiant l'arrêté n°2798 du 29 décembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2553/2D/18 du 12 décembre 2001 relative aux dernières modifications de l'arrêté préfectoral n°2798 du 29 décembre 1994 ;

VU la délibération n°85-2016 du 4 novembre 2016 portant sur l'extension des compétences de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

VU la délibération n°110-2016 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

VU la délibération n°53-2017 du 22 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

Tél : 05 94 39 47 64

Mél : christele.berald-catelo@guyane.pref.gouv.fr

Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 CAYENNE

VU la délibération n°2018-75/CCOG-SDET du 10 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire et harmonisation des statuts ;

VU la délibération n°2018-76/CCOG-SDET du 10 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales ;

VU la délibération n°2019-79-1/CCOG-DG du 27 septembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire – Annule et remplace la délibération n°75-2018 du 10 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire et harmonisation des statuts ;

VU la délibération n°2019-79/CCOG-DG du 27 septembre 2019 portant dernières modifications des compétences statutaires de la CCOG ;

CONSIDÉRANT que la compétence « eaux pluviales » est, désormais, dissociée de la compétence « assainissement » et devient une compétence pleine et entière transférée aux communautés de communes, en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Awala-Yalimapo du 10 avril 2019
- Maripasoula du 16 mai 2019
- Papaïchton du 24 mai 2019
- Saül du 15 avril 2019
- Saint-Laurent du Maroni du 6 mai 2019

décidant de s'opposer au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes de l'ouest guyanais à compter du 1^{er} janvier 2020, ont bien été prises avant le 1^{er} juillet 2019 conformément aux dispositions prévues par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

CONSIDÉRANT que la délibération d'Apatou est intervenue le 17 juillet 2019 et que les communes de Grand-Santi et de Mana n'ont pas transmis de décision à ce sujet ;

CONSIDÉRANT que, les conditions de majorité qualifiée relative à la minorité de blocage prévue par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 sont remplies, le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes de l'est guyanais est reporté au 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence, à ce jour, de schéma de mutualisation des services élaboré entre la communauté de communes de l'ouest guyanais et ses communes membres dans les conditions prévues par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des services de l'Etat,

ARRÊTE

Article 1 : Il est approuvé que la Communauté des communes de l'ouest guyanais a bien intégré dans ses statuts, approuvés par délibération n°2019-79/CCOG-DG du 27 septembre 2019, les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires :

1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

3- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

4- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6- Eau : *cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026, jusque-là, elle reste assurée par les communes ;*

7- Assainissement des eaux usées : *cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026, jusque-là, elle reste assurée par les communes ;*

8- Eaux pluviales : *cette compétence est intégrée dans le champ des compétences obligatoires à compter du 01/01/2026, jusque-là, elle reste assurée par les communes.*

II- Compétences optionnelles :

1 - Création et gestion de Maisons de service au public en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

2 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

3 - Politique du logement et du cadre de vie ;

4 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

III – Compétences facultatives :

1- Électrification

- autorité concédante du service public de distribution d'électricité sur les périmètres couverts par un ou des traités de concession (avenants inclus) ;

- maître d'ouvrage des installations de production situées dans le périmètre couvert par un ou des traités de concession ;

- maîtrise d'ouvrage des travaux de réseaux publics de distribution d'électricité situés dans le périmètre couvert par un ou des contrats de concession.

2- Aménagement, exploitation et gestion du Port de l'Ouest (bac international, port piroguier, port de commerce) dans les limites des dispositions du code du domaine public fluvial issues de la loi du 13 août 2004 ;

3- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) répondant aux enjeux communautaires, la création des ZAC est portée par la communauté au regard des surfaces de celles-ci en fonction de la population des communes membres, définies comme suit :

- pour les communes de moins de 3 500 hab : toute ZAC nouvelle de plus de 3 hectares ;

- pour les communes de 3 500 hab à moins de 10 000 hab : toute ZAC nouvelle de plus de 5 hectares ;

- pour les communes de 10 000 hab à moins de 20 000 hab : toute ZAC nouvelle de plus de 10 hectares ;

Tél : 05 94 39 47 64

Mél : christele.berald-catelo@guyane.pref.gouv.fr

Rue Fiedmond, BP 7006, 97 307 CAYENNE

- pour les communes de 20 000 hab à moins de 40 000 hab : toute ZAC nouvelle de plus de 20 hectares ;
- pour les communes de plus de 40 000 hab : toute ZAC nouvelle de plus de 50 hectares.

La communauté est également compétente pour la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de zones d'aménagement concertées.

4- Appui au développement agricole :

- aménagement, exploitation et gestion du pôle agro-alimentaire de l'Ouest guyanais ;
- études stratégiques de développement de l'agriculture de l'Ouest guyanais.

5- Soutien aux actions culturelles auprès des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ce soutien peut se traduire par le versement d'une subvention pour la réalisation de manifestations ou d'événements culturels au profit d'associations, ou par tout soutien en nature contribuant à la réalisation d'un événement culturel, notamment :

- la mise à disposition d'équipements ou de locaux ;
- les travaux effectués par la commune ou EPCI au bénéfice de l'association ;
- la mise à disposition de matériels ou de fournitures ;
- d'une manière, générale, toutes les prestations matérielles effectuées par la commune ou l'EPCI pour le compte de l'association ;
- la participation aux frais de transport.

Les projets devant :

- contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire ;
- favoriser l'attractivité du territoire et la cohésion sociale de l'ouest guyanais ;
- valoriser et renforcer l'identité culturelle du territoire de l'ouest guyanais.
- Se dérouler sur une ou plusieurs communes de la CCOG avec dimension intercommunale

6- Soutien aux actions sportives auprès des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ce soutien peut se traduire par le versement d'une subvention pour la réalisation de manifestations ou d'événements sportifs au profit d'associations, ou par tout soutien en nature contribuant à la réalisation d'un événement sportif, notamment :

- la mise à disposition d'équipements ou de locaux ;
- les travaux effectués par la commune ou EPCI au bénéfice de l'association ;
- la mise à disposition de matériels ou de fournitures ;
- d'une manière, générale, toutes les prestations matérielles effectuées par la commune ou l'EPCI pour le compte de l'association ;
- la participation aux frais de transport.

Les projets devant :

- contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire ;
- favoriser l'attractivité du territoire et la cohésion sociale de l'ouest guyanais ;
- valoriser et renforcer l'identité culturelle du territoire de l'ouest guyanais.
- Se dérouler sur une ou plusieurs communes de la CCOG avec dimension intercommunale
- Contribuer au rayonnement national et international de sportifs de l'Ouest Guyanais

IV – Adhésion à un syndicat mixte:

Conformément à l'article L5214-27 du Code Général des collectivités territoriales, la Communauté de communes, pour l'exercice de tout ou partie de ses compétences, peut adhérer à un syndicat mixte, à la majorité absolue des suffrages exprimés par le Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Conformément l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 3 : Le Secrétaire Général des services de l'État, le Directeur régional des finances publiques, la Présidente de la CCOG, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

